



N°	OBJET	DATE
117	Arrêté portant prolongation de la réglementation de la circulation sur la VCn°4 « chemin des Cimes »	28/09/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La demande en date du 24 septembre 2026 présentée par VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION – VIENNE chargé d'effectuer des travaux de réparation sur le réseau d'eau potable au droit du 260 chemin des Cimes.
- L'arrêté n°116-2026 portant réglementation sur le chemin des Cimes

CONSIDÉRANT QUE :

- Les travaux prévus n'ont pas pu être terminés, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°116-2026,
- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°4 « chemin des Cimes ».

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de ces travaux, la circulation est interdite, sauf riverains, sur la voie communale n°4 « chemin des Cimes », du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec le chemin des Joncs, le mardi 29 septembre de 8 heures à 20h.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la Route Départementale 131, le chemin des Pétrières, le chemin des Joncs.

Article 3 :

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'Entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 28 septembre 2026

M. le Maire,
Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.